REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4214/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 31/01/2018

MONSIEUR ADAMOU DJAFAROU

Contre

MONSIEUR MOHAMED DOUKOURE

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur ADAMOU DJARAFOU irrecevable en son action;

Le Condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs EMERUWA EDJIKEME, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT et DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ADAMOU DJAFAROU, né vers 1977 à TCHIGUILI, de nationalité Nigérienne, commerçant, domicilié à Adjamé Habitat, téléphone 57 56 98 42/01 79 41 43;
Demandeur ;

D'une part ;

MONSIEUR MOHAMED DOUKOURE, de nationalité Malienne, commerçant, occupant d'un magasin sis à Adjamé Habitat, non loin de la pharmacie EMMANUEL, téléphone 55 51 09 31 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 04/12/2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 06/12/2017 devant la troisième chambre B pour attribution ;
A l'audience du 06/12/2017, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 17 janvier 2018 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 010/2018;

A l'audience du 17/01/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/01/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 26 octobre 2017, **monsieur ADAMOU DJARAFOU**, a fait servir assignation à **monsieur MOHAMED DOUKOURE**, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 04 décembre 2017 aux fins de s'entendre :

- Valider le congé à lui servi par exploit en date du 24 janvier 2017 ;

- Ordonner son expulsion des lieux loués tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que le défendeur occupe son local sis à Abidjan-Adjamé, à usage professionnel suivant contrat de bail d'une durée de six (06) mois allant du 21 juin 2014 au 22 décembre 2014;

Il ajoute qu'alors que le bail les liant est venu à expiration depuis le 22 décembre 2014, le preneur use constamment de subterfuges pour ne pas libérer les locaux ;

Il sollicite donc que le Tribunal réponde favorablement à ses

prétentions susvisées ;

Le défendeur explique pour sa part qu'il y a eu tacite reconduction de leur contrat initial et qu'à présent, il a une quantité importante de marchandises stockées dans le local loué ;

Il sollicite que le tribunal déboute le demandeur de ses prétentions ;

Il souhaite en cas de succès de l'action du demandeur, que le tribunal lui accorde un délai de grâce de trois mois à compter de la prise de la décision pour pouvoir libérer les lieux;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable puis a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu ;
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le demandeur ne justifie pas avoir satisfait à cette exigence légale ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur ADAMOU DJARAFOU irrecevable en son action;

Le Condamne aux dépens.

N0028278

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 66 F° 15
N° 236 Bord. 107 72
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre